

DEPARTEMENT DU CANTAL

SAINT-FOUR COMMUNAUTE

DECISION DU PRESIDENT n°2026-443  
PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**OBJET :**

**Convention de refacturation : formation à destination des cantiniers des territoires de Saint-Flour Communauté et Hautes Terres Communauté**

**Le Président de Saint-Flour Communauté,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire n°2026-127 en date du 12 mai 2026 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant au Président ;

**Considérant** les enjeux communs de formations des cuisiniers et cuisinières de restauration collective sur le territoire de Saint-Flour Communauté et de Hautes Terres Communauté, identifiés dans leur Projets Alimentaires Territoriaux respectifs ;

**Considérant** que le Saint-Flour Communauté a organisé et financé deux formations, en février et avril 2026, ayant pour objet « Rappel de l'utilisation de la méthode HACCP et du plan de maîtrise sanitaire en restauration » et y a autorisé la participation d'agents du territoire de Haute Terre Communauté ;

**Considérant** qu'il convient de fixer les engagements réciproques des parties ainsi que les modalités de remboursement des dépenses engagées par Saint-Flour Communauté ;

**Vu** le projet de convention de refacturation relative à une formation à destination des cantiniers des territoires de Saint-Flour Communauté et Hautes Terres Communauté

**DECIDE**

**Article 1 :** D'approuver et de signer la convention de refacturation relative à une formation à destination des cantiniers des territoires de Saint-Flour Communauté et Hautes Terres Communauté ;

**Article 2 :** De dire que tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Flour, le 22 juillet 2026

Le Président,

Philippe DELORT



**Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.**

**Transmise en Préfecture le 27 JUL. 2026**

**Publiée** sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le 27 JUL. 2026

Accusé de réception en préfecture  
015-200066660-20260727-DEC2026-443-AU  
Date de télétransmission : 27/07/2026  
N° de récépissé : 20260727-010

## CONVENTION DE REFACTURATION RELATIVE A UNE FORMATION A DESTINATION DES CANTINIERS DES TERRITOIRES DE SAINT- FLOUR COMMUNAUTE ET HAUTES TERRES COMMUNAUTE

### ENTRE :

Saint-Flour Communauté, dont le siège est situé Village d'entreprises ZA du Rozier Coren 15100 SAINT-FLOUR, représentée par son Président en exercice, Monsieur Philippe DELORT agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par décision en date du 22 juillet 2026 ;

### ET :

Hautes Terres Communauté, dont le siège est situé 4 Rue du Faubourg Notre Dame - 15 300 MURAT, représentée par son Président en exercice, Monsieur Didier ACHALME agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 29 avril 2026 ;

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de refacturation, par Saint-Flour Communauté à Hautes Terres Communauté, des frais de formation à destination des cantiniers des territoires de Saint-Flour Communauté et Hautes Terres Communauté organisés par l'organisme de formation « SMV formation » en date des 17/02//2026 à Coltines et 02/04/2026 à Talizat.

Cette formation a pour objet « Rappel de l'utilisation de la méthode HACCP et du plan de maîtrise sanitaire en restauration »

#### ARTICLE 2 : IDENTIFICATION ET COÛT DE LA PRESTATION

Sont concernées par la présente refacturation une quote-part correspondant au nombre d'agents du territoire de Hautes Terres Communauté ayant participé à l'une ou l'autre des deux sessions de formation organisées par Saint-Flour Communauté des devis :

- SMV 100217, correspondant à un montant de 890,00 € HT (1068,00 € TTC),
- SMV 101304, correspondant à un montant de 790,00 € HT (948,00 € TTC).

La prestation globale correspond donc à un montant de 1680,00 € HT (2016,00 € TTC).

Un agent (1 part) sur les six présents à la session du 17/02//2026 à Coltines et un agent (1 part) sur les six présents à la session du 02/04/2026 à Talizat sont concernés, soit 2 parts sur un total de 12 parts (correspondant au nombre total d'agents présents).

Accusé de réception en préfecture  
015-200066660-20260727-DEC2026-443-AU  
Date de télétransmission : 27/07/2026  
Date de réception préfecture : 27/07/2026

### ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REFACTURATION

Saint-Flour Communauté adressera un titre de recette à Hautes Terres Communauté. Ce titre de recette correspondra à la quote-part du montant TTC du coût total des frais de formation calculée au prorata du nombre d'agents de Hautes Terres Communauté ayant participé à la formation, soit 2 agents sur 12 agents présents au total, représentant 16.7 % du coût total.

Hautes Terres Communauté disposera d'un délai de 30 jours, à compter de la réception de la facture pour effectuer le remboursement à Saint-Flour Communauté.

### ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature. Elle prendra fin lorsque le règlement global de la refacturation objet de la présente convention sera effectué par la Commune.

### ARTICLE 5 : RÈGLEMENT AMIABLE DES LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

La partie adressera par lettre recommandée ses griefs à l'autre partie. Si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait en deux originaux

A Saint-Flour, le

Pour Saint-Flour Communauté,

Pour Hautes Terres Communauté,

Le Président,

Philippe DELORT

Le Président,

Didier ACHALME

Accusé de réception en préfecture  
015-200066660-20260727-DEC2026-443-AU  
Date de télétransmission : 27/07/2026  
Date de réception préfecture : 27/07/2026